



Arrêté du Maire n°CS – 2026 - 064

CIRCULATION STATIONNEMENT

Permissionnaire : ETPM

Objet : Terrassement en traversée de chaussée pour raccordement ENEDIS

Date d'effet : du 21 au 28 septembre 2026

Lieu : 72 Route Via Romana – 47190 Aiguillon

Extrait du registre des arrêtés

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L.2212-2 ;
et L 2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-1 à R.411-28 portant sur les pouvoirs de la police de la circulation, et R.417-1 à R.417-13 concernant l'arrêt et le stationnement,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription.

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures utiles destinées à renforcer et à veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ; et d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques.

Considérant la demande de la société ETPM, 4 avenue des Martyrs de la résistance – 47600 NERAC, sollicitant un arrêté de circulation stationnement au 72 Route Via Romana – 47190 AIGUILLON, dans le cadre de travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un raccordement ENEDIS

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de travaux de terrassement en traversée de chaussée pour raccordement ENEDIS au 72 route Via Romana-47190 AIGUILLON,

la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit du 21 au 28 septembre 2026, en fonction de l'avancée des travaux :

- La circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h aux abords du chantier,
- Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds

Article 2 :

Une signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par les soins du pétitionnaire afin de bien matérialiser physiquement l'interdiction et les contraintes.

Article 3 :

L'accès des véhicules de secours sera maintenu.

Les droits des riverains seront, dans la mesure des possibilités, préservés et maintenus.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des passants. Il devra en particulier installer la signalisation réglementaire de ce chantier et aménager un cheminement protégé pour les piétons.

Article 5 :

Dès la fin du chantier, le pétitionnaire évacuera l'ensemble des décombres issus de son activité et remettra le domaine public dans son état initial.

En cas de dégradations, un constat sera établi avec les services compétents. Les travaux de réfection seront alors intégralement pris en charge par les permissionnaires.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité précitées.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage ou de notification.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Aiguillon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aiguillon, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Aiguillon,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aiguillon,
au pétitionnaire : la société ETPM
La Police Municipale,
Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas - service voirie,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiguillon, le 11 septembre 2026

Le Maire
Christian GIRARDI

